

Règlement ministériel du 11 mai 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking « Merterkopp » aux abords de la N1 entre Grevenmacher et Mertert à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « CharityCross », il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking « Merterkopp » aux abords de la N1 entre Grevenmacher et Mertert;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur une partie du parking « Merterkopp » aux abords de la N1 entre Grevenmacher et Mertert.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel indiquant le jour et les heures pendant l'interdiction s'applique.

Art.2.- La disposition de l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à assurer le service bus-transport pour les participants de la manifestation.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 15 mai 2015 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 11 mai 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch